

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations Classées.*

JMG/AB

A R R E T E

N° **99066** du **10 SEP. 1992** portant  
prescriptions complémentaires à la Société SAIC VELCOREX à COLMAR

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société SAIC VELCOREX, 13 route d'Ingersheim à COLMAR d'une activité de teinture de matières textiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74829 du 21 novembre 1983 ;
- VU le rapport du 10 juillet 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 30 juillet 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAIC VELCOREX ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 74829 du 21 novembre 1983 reste applicable mais il est modifié comme suit.

ARTICLE 2. :

La SAIC devra réaliser avant le 1er septembre 1993 la station de traitement des sulfures telle qu'elle résulte de l'étude fournie le 20 décembre 1991.

ARTICLE 3 :

L'article 1.1. de l'arrêté précité est remplacé par :

"Article 1.1.

La société SAIC-VELCOREX, 13 route d'Ingersheim, 68000 COLMAR est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de teinture de matières textiles , rubrique 395/1°, sous le régime de l'autorisation, pour une production maximale de 30 tonnes/jour.

X  
.../...

**ARTICLE 4 :**

L'article 2.2.2. de l'arrêté précité est remplacé par :

"Article 2.2.2 : Rejets des eaux :

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans le canal du Logelbach ou dans la nappe souterraine est interdit.
- Les eaux usées industrielles pourront être rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Colmar aux conditions suivantes :

- caractéristique du rejet

- \* le rejet devra être unique et aboutir sur le collecteur de la rue d'Ingersheim sauf le rejet de l'atelier d'apprêt qui continuera à être rejeté dans un autre collecteur
- \* le rejet sera équipé d'une chambre de mesure avec seuil, d'une mesure en continu et enregistrement du pH et du débit et d'un échantillonneur automatique.

- caractéristique des eaux résiduaires :

- \* température inférieure à 30° C
- \* absence de chrome 6
- \* hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
- \* MES inférieur à 1 000 mg/l
- \* absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station urbaine de traitement des eaux
- \* débit maximal 3 900 m<sup>3</sup>/jour  
débit spécifique 130 m<sup>3</sup>/tonne de matière teinte
- \* flux de pollution
  - DCO 5 000 kg/j
  - DBO5 1 800 kg/j
  - MES 400 kg/j.

.../...

- \* absence de sulfures  
Les sulfures seront totalement oxydés en sulfates stables de sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission d'odeur dans le réseau d'égout.  
  
Les eaux résiduelles en traitement des sulfures seront mélangées aux autres eaux de l'usine avant leur contrôle final.
- \* Les rejets devront en outre respecter les critères fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

**ARTICLE 5 :**

La station de traitement de sulfure devra être mise en service pour le 1er septembre 1993.

Jusqu'à cette date la concentration maximale en sulfure sera limitée à 5 mg/l.

**ARTICLE 6 :**

Il est pris acte de la cessation des activités suivantes :

- installation de combustion : 153 bis/1°
- installation de chauffage par fluide caloporteur : 120/1°/B/1
- dépôt de liquides inflammables : 253.

L'exploitant fournira les justificatifs de l'élimination des citernes de fuel et du fluide caloporteur.

.../...

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Pour Ampliation**

Fait à COLMAR, le 10 SEP. 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Chef de Bureau

Alain THIVON



Signé : Hélène ELANC

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.